

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 104  
N° 13.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO TIUNU 1955

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard  
6 jours avant la parution du journal.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires: la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées: la ligne.....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.....	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philantropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.....	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1955 26 avril	Arrêté interministériel définissant les spécifications relatives aux thermomètres médicaux à mercure pour hypothermie, applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires. (Arrêté de promulgation n° 767 a.a. du 3 juin 1955).....	254
2 mai	Arrêté interministériel fixant le nouvel échelonnement indiciaire des officiers de port de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 767 a.a. du 3 juin 1955).....	255
6 mai	Décret n° 55-491, complétant les dispositions de l'article 419 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 767 a.a. du 3 juin 1955).....	255

## AVIS OFFICIELS

Naturalisations.— Lyng Ah Keeu. — Lyng Ah Keeu, née Sin Kung Po. — Lyng Jimmy. — Lyng Iris. — Lyng Jean-Claude. — Lyng Nancy.....	255
---	-----

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1955 12 mai	Arrêté n° 686 t., portant fixation de prix de cigarettes et de cigares.....	255
27 mai	Arrêté n° 724 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers de la perception de Tahiti, exercice 1954.....	256

27 mai	Arrêté n° 725 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercice 1955.....	256
27 mai	Arrêté n° 732 f.c., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à un emprunt de la Chambre de Commerce et d'industrie des E.F.O.....	257
31 mai	Arrêté n° 747 p.l., portant ouverture du bureau de poste de Moerai (Rurutu) au service des articles d'argent du régime Union française.....	257
3 juin	Décision n° 769 j., nommant un notaire ad hoc.....	257
8 juin	Arrêté n° 795 f.c., portant codification des indemnités et remises pouvant être allouées aux personnels des cadres supérieurs et locaux en service dans les Etablissements français de l'Océanie.....	258
11 juin	Arrêté n° 809 f.c., ouvrant un crédit supplémentaire, exercice 1955.....	260
11 juin	Arrêté n° 810 p.t., portant fixation d'un droit de commission spécial applicable aux mandats de versement à un compte courant postal.....	260
11 juin	Arrêté n° 811 a.a., abrogeant l'arrêté n° 149 c. du 17 juillet 1947.....	260
	Extraits.....	260

## AVIS OFFICIELS

Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Avis.....	263
Service de la curatelle.— Succession vacante de M <sup>me</sup> Teissier (Esther) veuve Kurka.....	264
Service de la curatelle.— Succession vacante de M. Teissier (Louis, Antonin).....	264
Service des domaines.— Avis.....	264
Service des Domaines.— Liste des terres domaniales des îles Borabora et Maupiti.....	265
Circonscription administrative de Tahiti et dépendances.— Avis.....	266
Service météorologique.— Résumé des observations météorologiques pendant le mois de mars 1955.....	267

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses..... 266

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 767 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 3 juin 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Établissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 26 avril 1955 définissant les spécifications relatives aux thermomètres médicaux à mercure pour hypothermie, applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires (J.O.R.F. 5 mai 1955 - page 4473) ;

- l'arrêté interministériel du 2 mai 1955 fixant le nouvel échelonnement indiciaire des officiers de port de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 6 mai 1955 - page 4490) ;

- le décret n° 55 491 du 6 mai 1955 complétant les dispositions de l'article 419 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 10 mai 1955 - page 4614).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 3 juin 1955.

J. TOBY.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL définissant les spécifications relatives aux thermomètres médicaux à mercure pour hypothermie, applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires.

(Du 26 avril 1955)

Le ministre de la défense nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Les spécifications relatives aux thermomètres à mercure pour hypothermie, applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires, sont définies comme suit :

Les thermomètres à mercure pour hypothermie sont des thermomètres à maximum, type thermomètres « à chemise minute ». L'échelle de température adoptée pour la graduation des thermomètres pour hypothermie est l'échelle centésimale.

La graduation des thermomètres pour hypothermie s'étend de 25 à 35 degrés ; toutefois, le tube capillaire devra être prolongé sans déformation d'une longueur suffisante pour que l'appareil puisse être porté à une température de 40 degrés.

Les thermomètres pour hypothermie, en tous les points de l'échelle, doivent être justes et fidèles à 0,2 degré près en plus ou en moins.

L'échelle doit être divisée en cinquièmes de degré ; l'écartement des axes de deux traits successifs de la graduation ne doit pas être inférieur à 0,7 millimètre.

En dehors des indications obligatoires prescrites par le décret du 7 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 651 à 656 du code de la santé publique, le thermomètre devra porter, inscrite de façon indélébile et en caractères très apparents, la mention : « pour hypothermie ».

Les thermomètres pour hypothermie doivent être soumis, comme tous les thermomètres médicaux, à la vérification du Conservatoire national des arts et métiers dans les conditions prévues par le décret du 7 mai 1946. Une marque d'identification sera appliquée aux thermomètres reconnus conformes.

Art. 2. — Le directeur des services de santé des armées au ministère de la défense nationale, le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, le directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie et du commerce, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, le directeur du service de santé colonial au ministère de la France d'outre-mer et le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 avril 1955.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation :

Le chef de service central de la pharmacie,  
Ch. VAILLE.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,  
Guillaume WIDMER.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
Adolphe TOUFFAIT.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
René TERREL.Le ministre de l'agriculture,  
Jean SOURBET.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation :

Le conseiller technique,  
Michel JOBERT.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
Max QUERRIEN.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL** fixant le nouvel échelonnement indiciaire des officiers de port de la France d'outre-mer.

(Du 2 mai 1955.)

Le ministre de la France d'outre mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 54-960 du 18 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-333 du 26 mars 1955 fixant les nouveaux indices des officiers de port de la France d'outre-mer,

**ARRÊTENT :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le nouvel échelonnement indiciaire du personnel du corps des officiers de port de la France d'outre-mer est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Capitaine de port de classe exceptionnelle :	
Echelon unique.....	500
Capitaine de port de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon.....	475
1 <sup>er</sup> échelon.....	450
Capitaine de port de 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon.....	425
1 <sup>er</sup> échelon.....	400
Lieutenant de port :	
4 <sup>e</sup> échelon.....	375
3 <sup>e</sup> échelon.....	355
2 <sup>e</sup> échelon.....	335
1 <sup>er</sup> échelon.....	300

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1955.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le conseiller technique,*

PIERRE SANNER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur du budget,*

ROGER GOETZE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur de la fonction publique,*

PIERRE CHATENET.

**DÉCRET n° 55-491** complétant les dispositions de l'article 419 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

(Du 6 mai 1955.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 419 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, modifié notamment par le décret du 26 avril 1944,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 419 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer est complété comme suit :

« Les débits de ces agents sont soumis au régime d'intérêts moratoires prévu par l'article 413 ci-dessus ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le ministre des finances et des affaires  
économiques,*

PIERRE PFLIMLIN.

**AVIS OFFICIELS**

**NATURALISATIONS**

Par décret du 29 avril 1955, la nationalité française est octroyée aux personnes ci-après nommées :

- Lyng Ah Keu né le 14 novembre 1914 à Papara (Tahiti);
- Lyng Ah Keu, née Siu Kung Po, le 31 octobre 1922 à Papeete (Tahiti);
- Lyng Jimmy né le 1<sup>er</sup> janvier 1941 à Papeete (Tahiti);
- Lyng Iris, née le 29 octobre 1942 à Papeete (Tahiti);
- Lyng Jean-Claude, né le 8 janvier 1945 à Papeete (Tahiti);
- Lyng Nancy, née le 20 août 1947 à Papeete (Tahiti).

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

**ARRÊTÉ n° 686 t., portant fixation de prix de cigarettes et de cigares.**

(Du 12 mai 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret 53-733 instituant dans les E.F.O. un comptoir général d'achat et de vente des tabacs;

Vu les arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1953 approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des E.F.O. portant exemption des droits fiscaux d'entrée et de consommation sur les tabacs ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954, portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 a.e. du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 16 mars 1954 ;

La commission de surveillance des prix consultée en sa séance du 26 mars 1954 ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 28 juin 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le prix maximum de vente du paquet de cigarettes de la marque ci-dessous désignée vendu à Papeete est fixé comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Bastos goût français	44.78	45.80	47. —

Art. 2. — Le prix maximum de vente au détail de la marque de cigarettes énumérée ci-dessous vendue dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marques	Huahine Raiatea Tahaa	Borabora Maupiti, Tupai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Bastos goût français	48.70	49.05	20.05	22.60

Art. 3. — Le prix maximum de vente des cigares de la marque ci-dessous désignée vendue à Papeete est fixé comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Coronas étui de 4 cigares	38. —	44. —	44. —
le cigare	9.30	10.25	11. —

Art. 4. — Le prix maximum de vente au détail des cigares énumérés ci-dessous vendus dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marques	Huahine Raiatea Tahaa	Borabora Maupiti, Tupai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Coronas étui de 4 cigares	48.40	49.40	52. —	58.60
le cigare	12.10	12.35	13. —	14.65

Art. 5. — Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne les articles mentionnés au présent arrêté sauf en ce qui concerne la circonscription de Tahiti et dépendances.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines édictées par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1955.

J. TOBY.

ARRÊTE n° 724 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, de la perception de Tahiti, exercice 1954.

(Du 27 mai 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire (7<sup>e</sup>), exercice 1954, de la perception de Tahiti, s'élevant à la somme totale de : *Neuf mille francs*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - (7<sup>e</sup>) Ex. 1954.

Taxe sur les C.I.C.E. ....	9.000 »
Total de la perception.....	9.000 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 mai 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTE n° 725 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 5 % de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercice 1955.

(Du 27 mai 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relatif au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 2024 f.c. du 29 décembre 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1955, s'élevant à la somme totale de : *Deux cent soixante mille deux cent vingt et un francs*, savoir :

**PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier).**

*Rôle principal - Ex. 1955.*

Patentes fixes.....	113.874 »	
Patentes proportionnelles....	9.599 »	
5 % C.C.....	6.160 »	
Taxe sur les procurations....	21.000 »	
Total de la perception.....	150.633 »	

**PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.**

*Rôle principal - Ex. 1955.*

Patentes fixes.....	25.250 »	
Patentes proportionnelles....	1.200 »	
5 % C.C.....	1.318 »	
Propriété bâtie.....	1.320 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	33.000 »	
Taxe sur les procurations....	47.500 »	
Total de la perception.....	109.588 »	
Total général.....	260.221 »	

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 15 juin 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes,*  
Y. GAYON.

**ARRÊTÉ n° 732 f.c., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à un emprunt de la chambre de commerce et d'industrie des E.F.O.**

(Du 27 mai 1955.)

**LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en sa séance du 3 septembre 1954 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 25 mai 1955,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 3 septembre 1954 accordant l'aval du territoire à l'emprunt de 3.500.000 Fr CFP sollicité par la chambre de commerce et d'industrie des E.F.O., auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, pour la construction d'un immeuble.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes,*  
Y. GAYON.

**ARRÊTÉ n° 747 p.t., portant ouverture du bureau de poste de Moerai (Rurutu) au service des articles d'argent du régime Union française.**

(Du 31 mai 1955.)

**LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du service des postes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1924 promulguant le décret du 26 mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part et les colonies françaises d'autre part ;

Vu les nécessités de service ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A dater du 1<sup>er</sup> juillet 1955, le bureau de poste de Moerai (île Rurutu - archipel des Australes) sera ouvert au service des articles d'argent du régime Union française.

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1955.

J. TOBY.

**DÉCISION n° 769 j., nommant un notaire ad hoc.**

(Du 3 juin 1955.)

**LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les prohibitions édictées par l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI ;

Vu l'empêchement de M<sup>e</sup> Lejeune, notaire et l'absence de M<sup>e</sup> Mozelle, notaire suppléant ;

Vu la nécessité de nommer un notaire ad hoc à Papeete pour recevoir l'acte ci-dessous désigné dans lequel serait partie ou parent ou allié au degré prohibé de M<sup>e</sup> Lejeune, notaire à Papeete :

vente par M<sup>me</sup> Paule Lippmann épouse Millaud à M<sup>me</sup> Florence Noreux, épouse Lejeune d'un terrain sis à Papeete, avenue du Régent Paraita ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Georges Reid, greffier en chef p.i. des tribunaux de Papeete, est nommé notaire ad hoc aux fins de recevoir l'acte ci-dessus désigné.

M. Reid prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 2. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1955.

J. TOBY.

**ARRÊTÉ n° 795 f.c., portant codification des indemnités et remises pouvant être allouées aux personnels des cadres supérieurs et locaux, en service dans les Etablissements français de l'Océanie.**

(Du 8 juin 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux ;

Vu les décrets n° 51-1280 et 51-1281 du 6 novembre 1951 portant révision du régime indemnitaire des personnels des cadres régis par le décret 50-1348 du 27 octobre 1950 ;

Vu l'arrêté n° 310 s.g. du 13 avril 1946 fixant les nouvelles soldes des agents des cadres locaux ;

Vu l'arrêté n° 327 s.g. du 17 avril 1946 maintenant certaines remises et indemnités ;

Vu la dépêche ministérielle n° 76-554 du 6 décembre 1951 relative à la révision du régime indemnitaire dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 27 avril 1955,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — En dehors des indemnités pour charges de famille (arrêté n° 1640 f.c. du 20 décembre 1951 - J. O. L. 1951 page 619) et du supplément familial de traitement (arrêté n° 1375 f.c. du 8 décembre 1951 - J. O. L. 1951 page 581) aucun supplément, indemnité ou remise ne peut être alloué aux personnels des cadres supérieurs ou locaux, ou aux membres d'assemblées, commissions ou jurys autres que ceux figurant aux tableaux ci-annexés, ou qui pourront être institués à une date postérieure au présent texte.

Art. 2. — Les indemnités ou remises figurant aux tableaux ci-annexés seront payées dans les conditions qui ont été prévues par les textes qui les ont instituées, dans le cadre de la réglementation en matière de cumul de rémunérations publiques

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1955

J. TOBY.

**TABLEAU A**  
*Primes de rendement.*

N°	Désignation de l'indemnité	Taux	Textes institutifs
	<i>Remises au personnel des douanes.</i>		
1	Sur les droits d'entrée .....	0,25 %	Délibération de l'Assemblée représentative du 24-1-49 (J.O.L. 1949 page 497).
2	Sur les droits de consommation Sur les alcools et les tabacs .....	0,50 %	
3	Parts sur amende : saisissants .....	50 %	D. 20-7-32 art. 181
	personnel .....	25 %	
4	<i>Remises au personnel des contributions.</i>		
	Verbalisants .....	50 %	C.I.D. art. 54 Arrêté 1260/Co du 3-10-51 non publié.
	Personnel .....	20 %	
	<i>Remises au personnel des P.T.T.</i>		
5	Sur les produits des boîtes aux lettres .....	3 %	Arrêté du 30-1-1920 (J.O.L. 1920 page 37) Arrêté du 28-12-37 (J.O.L. 1938 p. 49). Arrêté du 18-3-33 (J.O.L. 1933 p. 419) Arrêté du 28-12-37 (J.O.L. 1938 p. 49). Arrêté du 9 juin 1933 (J.O.L. 1933 p. 213).
6	Aux agents des bureaux secondaires sur la vente des timbres-poste...	3 %	Arrêté du 21-12-37 (J.O.L. 1938 p. 49).
7	Remises aux greffiers-notaires ....	3 %	Arrêté du 21-12-37 (J.O.L. 1938 p. 49).

**TABLEAU B**  
*Indemnité représentative de frais.*

N°	Désignation de l'indemnité	Taux	Textes institutifs
	<i>Frais de représentation et de service :</i>		
1	Chef de circonscription des Iles Sous-le-Vent .....	30.000	Arrêté du 4 juillet 1951 (J.O.L. 1951 page 322).
2	Chef de circonscription de Tahiti-et dépendances .....	24.000	
3	Chef de circonscription des Tuamotu-Gambier .....	24.000	
4	Chef de circonscription des Iles Marquises .....	18.000	
5	Chef de circonscription des Iles Australes .....	18.000	
	<i>Frais de déplacement :</i>		
6	Fonctionnaires et membres non fonctionnaires de commissions, assemblées etc. se déplaçant pour le service ou l'accomplissement de leur mandat .....	divers	Arrêté du 13-7-1934 (J.O.L. 1934 p. 343) - Arrêté du 12-11-46 (J.O.L. 1946 page 496) - Ar. du 25-11-50 (J.O.L. 1950 p. 646.) Ar. du 27-11-1951 (J.O.L. 1951 page 579). Arrêté du 12-11-1943 (J.O.L. 1943 page 277). Arrêté du 16-10-1950 (J.O.L. 1950 page 611).
7	Porteurs de contraintes .....		
8	Indemnité kilométrique pour automobile personnelle .....	divers	

N°	Désignation de l'indemnité	Taux	Textes institutifs
	<i>Usage d'une monture personnelle (bicyclette ou cheval) :</i>		
9	Agents des douanes et du service d'hygiène.....	500	Arrêté du 16-10-1950 (J.O.L. 1950 page 641).
10	Tous autres agents y compris la police.....	1.200	
	<i>Habillement :</i>		
11	Douane - 1 <sup>re</sup> mise d'habillement....	2.500	Arrêté du 16-10-1950 (J.O.L. 1950 page 641).
	Indemnité d'entretien.....	2.500	
12	Police - Indemnité d'entretien.....	2.500	
	<i>Logement :</i>		
13	Directeur et directrice d'école non logés.....	13.200	Arrêté du 16-10-1950 (J.O.L. 1950 page 641).
14	Instituteurs du C.L. non logés....	divers	Arrêté du 4-8-1951 (J.O.L. 1951 page 379).

TABLEAU C

*Rétributions de travaux supplémentaires.*

N°	Désignation de l'indemnité	Taux	Textes institutifs
	<i>Indemnité horaire :</i>		
	Tous services :		
1	Heures de jour (de 6 à 20 h.).....	25	Arrêté du 16-10-1950 (J.O.L. 1950 page 611).
	» de nuit (de 20 à 6 h.).....	50	
	<i>Douane :</i>		
2	Surveillance de l'embarquement et du débarquement en dehors des heures de service :		Arrêté du 8-5-1951 (J.O.L. 1951 p. 192).
	de 6 à 18 heures, par heure.....	35	
	de 18 à 6 heures, do.....	70	
	<i>Contrôle et expertise de la vanille :</i>		
3	Contrôleur de vanille verte : par journée (ou fraction) de vacation.....	200	Décision du 8-3-47 (J.O.L. 1947 page 163).
4	Membres de commission d'examen de préparateur de vanille : par vacation de 3 h. (ou fraction).....	100	Arrêté du 13-7-45 (J.O.L. 1945 page 194).
5	Expert en vanille préparée, par kg.....	0.50	Délibération de l'A.R. du 6-11-51 (J.O.L. 1952 page 23).
	<i>Travaux publics - Port :</i>		
6	Indemnité aux agents faisant passer les permis de conduire : par permis.....	20	Arrêté du 5-5-1947 (J.O.L. 1947 page 234).
7	Vacations aux membres des jurys d'examen pour obtention des brevets de la marine marchande : par vacation de 3 heures.....	30	Arrêté du 17-1-1931 (J.O.L. 1931 page 45).
	<i>Arraînement :</i>		
8	Vacations pour arraînement et désinfection des navires :		Arrêté du 5-5-1947 (J.O.L. 1947 page 234).
	a) Médecins :		
	à quai de 6 à 20 h. - par vac....	40	
	- de 20 à 6 h. - - - - -	80	
	en rade de 6 à 20 h. - par vac..	50	
	- de 20 à 6 h. - - - - -	100	
	b) fonctionnaires non médecins....		1/2 tarif ci-dessus

N°	Désignation de l'indemnité	Taux	Textes institutifs
	<i>Désinfection :</i>		
9	Par opération à quai.....	50	Arrêté du 5-5-1947 (J.O.L. 1947 page 234).
	» en rade.....	100	
10	Travaux supplémentaires aux secrétaires d'Etat-civil dans les districts: Maximum de l'allocation annuelle.....	3.000	Arrêté du 16-10-1950 (J.O.L. 1950 page 641).
11	Agent de l'administration n'appartenant pas au service des P.T.T. chargés de liaisons radio-électriques.....	indemnité forfaitaire horaire	Arrêté du 20 mai 1949 (J.O.L. 1949 page 199).
	<i>P.T.T.</i>		
12	Indemnité aux téléphonistes de nuit du central de Papeete, p. mois..	2.500	Décision 175/PTT du 31-1-52 (J.O.L. 1952 page 71).

TABLEAU D

*Sujétions ou risques inhérents à l'emploi.*

N°	Désignation de l'indemnité	Taux	Textes institutifs
	<i>Indemnité de responsabilité.</i>		
1	Receveur de l'enregistrement.....	3.000	Arrêté du 2-6-1939 (J.O.L. 1940 page 144).
2	Receveur des P.T.T. ....	9.000	Arrêté du 4-3-52
3	Gérant de la papeterie d'Uturoa.....	12.000	Arrêté du 11-2-1947 (J.O.L. 1947 page 120) (Circ. 59534 A/PEL/RG du 2-12-46)
4	Agents spéciaux.....	1% de l'encasement maximum	Arrêté du 28-1-48 (J.O.L. 1948 page 28).
5	Guichetiers de la recette principale des postes et gérants des bureaux de poste auxiliaire.....	2.000	Arrêté du 14-12-53 (J.O.L. 1953 page 676).
6	Billeteurs chargés du paiement des salaires d'ouvriers :		Arrêté du 6-3-1944 (J.O.L. 1944 page 75).
	Paiements hors du bureau.....	1‰	
	Autres cas.....	0,60‰ (max. 3.000)	
	<i>Personnel des trésoreries :</i>		
7	1 <sup>er</sup> fondé de pouvoirs.....	12.000	Arrêté interministériel du 22-8-46 (Promulgué au J.O.L. 1947 page 72).
8	2 <sup>me</sup> ».....	6.000	
9	Chef de comptabilité.....	5.000	
10	Caissier.....	6.000	
	<i>Indemnité de direction :</i>		
11	Indemnité aux instituteurs chargés de la direction d'une école.....	divers	Arrêté du 16-10-1950 (J.O.L. 1950 page 641). Arrêté du 26-4-51 (J.O.L. 1951 p. 190).
	<i>Indemnité de risques :</i>		
12	Au personnel de la police et de la prison.....	6.000	Arrêté du 19-12-51

N°	Désignation de l'indemnité	Taux	Textes institutifs
	<i>Indemnité aux agents des douanes :</i>		
13	Agents chargés du contrôle et de la visite des marchandises . . . . .	1.200	Arrêté du 15-2-1938 (J.O.L. 1938 page 555)
14	Part sur amendes et confiscations : aux saisissants (sur produits net dont 1/5 aux indicateurs étrangers) . . . . .	40 %	Décret du 20-7-32 (promulgué au J.O.L. 1932 page 484). Arrêté du 28-4-1933 (J.O.L. 1933 page 174)
	au personnel (sur produit net) . . . . .	10 %	Arrêté du 10-7-1950 (J.O.L. 1950 page 378).
15	<i>Indemnité de zone</i> . . . . .	taux variables	Arrêté du 2-6-1939 (J.O.L. 1939 page 178).
16	<i>Indemnité pour pertes d'effets</i> . . . . .	divers	

ARRÊTÉ n° 809 f.c., ouvrant un crédit supplémentaire, exercice 1955.

(Du 11 juin 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 39, dernier alinéa du décret du 25 octobre 1946 ;

Vu l'avis conforme de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 9 mai 1955 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 8 juin 1955,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local, exercice 1955 :

- Chapitre 35 - Dépenses diverses - Article 2 : Fête publique - Allocations pour la Fête Nationale Tuamotu-

Gambier . . . . . 10.000 »

- Chapitre 45 - Subvention de fonctionnement à des organismes et œuvres privés.

Article 1. — Organismes locaux divers.

10. — Comité des fêtes des Iles Sous-le-Vent :

au lieu de 100.000 lire 150.000 frs

soit en augmentation . . . . . 50.000 »

Total . . . . . 60 000 »

Art. 2. — Il sera fait face à ces dépenses par les ressources ordinaires du budget dont l'excédent se trouve ainsi ramené de 2.722.000 à 2.662.000 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1955.

J. TOBY

ARRÊTÉ n° 810 p.t., portant fixation d'un droit de commission spécial applicable aux mandats de versement à un compte courant postal.

(Du 11 juin 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1251 p.t.f du 25 octobre 1947 portant réaménagement des tarifs postaux du régime franco-colonial et intérieur ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 8 juin 1955,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955, le droit de commission applicable aux mandats de versement à un compte courant postal est fixé comme suit :

Jusqu'à 5.000 francs, . . . . . 4 francs

Au-dessus de 5.000 francs . . . . . 8 francs

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 811 a.a., abrogeant l'arrêté n° 149 c. du 17 juillet 1941.

(Du 11 juin 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 149 c. du 17 juillet 1941 portant interdiction de séjour ;

Le conseil privé entendu le 25 mai 1955,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté n° 149 c. du 17 juillet 1941 interdisant au sieur Freiboth (Johann, John) et autres le séjour des îles des Etablissements français de l'Océanie, sauf Bora-Bora, sont abrogées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1955.

J. TOBY.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel.

1. — Par décision n° 734 c.p. du 31 mai 1955. — M. Ahran (Louis) commis auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre secondaire des affaires administratives, en service à Takaraoa, est affecté à Papeete en remplacement de M. Tauraa (Hugues).

M. Tauraa (Hugues), météorologiste stagiaire de 8<sup>e</sup> classe, en service à Papeete, est chargé de la station radioélectrique de Takaraoa en remplacement de M. Ahran.

M. Tauraa (Hugues) percevra, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1955, date de sa prise effective de service, les différentes indemnités rattachées à l'exercice de ses nouvelles fonctions.

Pendant la durée de leur voyage, MM. Ahran (Louis) et Tauraa

(Hugues) auront droit aux frais de déplacement afférents à leur grade.

Un ordre de service ultérieur précisera la date du départ et le moyen de transport de chacun de ces deux fonctionnaires.

2.— Par décision n° 735 c.p. du 31 mai 1955.— Un congé administratif de six mois à passer dans la métropole, à Fitou (Aude), est accordé à M. Maillac (Fernand), principal licencié de collège classique, 9<sup>e</sup> échelon, chef du service de l'instruction publique des Etablissements français de l'Océanie, indice 565 - groupe I - à Papeete.

Il sera délivré à M. Maillac, qui voyagera accompagné de son épouse et de son fils âgé de 9 ans, une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1<sup>re</sup> classe sur le "Tahitien" quittant Papeete vers le 20 juin 1955.

Dépense imputable au budget local, chapitre 19, article 8.

Avant son départ, M. Maillac devra se présenter devant le conseil de santé.

3.— Par décision n° 736 c.p. du 31 mai 1955.— Un congé administratif de six mois à passer dans la métropole, à Rostrenen (Côtes-du-Nord), est accordé à M. Ravet (Jocelyn), juge suppléant chargé de l'instruction près le tribunal de Papeete, indice 315 - groupe III, arrivé en Océanie le 25 juin 1952.

Il sera délivré à M. Ravet, qui voyagera accompagné de son épouse et de ses deux enfants respectivement âgés de deux ans et un an, une réquisition de transport Papeete-Marseille en 1<sup>re</sup> classe sur le "Tahitien" quittant Papeete vers le 25 juin 1955.

Avant son départ, M. Ravet devra se présenter devant le conseil de santé.

4.— Par décision n° 740 c.p. du 31 mai 1955.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 24 mai 1955, à M<sup>me</sup> Baerrel (Louise) née Tuhiia, élève-infirmière de 1<sup>re</sup> année en service à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

5.— Par décision n° 742 c.p. du 31 mai 1955.— Pour compter du 18 avril 1955, M<sup>lle</sup> Tehio (Milot) est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement et affectée à l'école de Amaru - Rimatara (adjointe).

6.— Par décision n° 743 c.p. du 31 mai 1955.— M. Degage (Adrien), météorologiste de 6<sup>e</sup> classe, est mis provisoirement à la disposition du chef du service des postes et télécommunications, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1955, pour assurer les liaisons météorologiques locales.

7.— Par décision n° 744 c.p. du 31 mai 1955.— M<sup>lle</sup> Arnaud (Hortense) est maintenue en fonctions au secrétariat général du gouvernement, en qualité d'auxiliaire temporaire, pour une nouvelle période de trois mois à compter du 15 mai 1955.

8.— Par décision n° 763 c.p. du 3 juin 1955.— M<sup>me</sup> Tirmont, chirurgien-dentiste, engagée le 1<sup>er</sup> février 1955 pour assurer le fonctionnement du camion de stomatologie destiné à donner des soins dentaires aux enfants des écoles de Tahiti, est maintenue en service pour une nouvelle période de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 1955.

M<sup>me</sup> Tirmont assurera deux jours de service par semaine et percevra, à ce titre, un traitement mensuel de neuf mille cinq cents francs (9.500 frs).

9.— Par décision n° 762 c.p. du 3 juin 1955.— Un passage de retour par anticipation pour se rendre dans la métropole est accordé à M<sup>me</sup> Tisseraud, épouse d'un payeur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, du cadre général des trésoreries d'outre-mer (indice 420 - groupe II) en service à Papeete.

Il sera délivré à M<sup>me</sup> Tisseraud une réquisition de transport Papeete-Marseille, en 1<sup>re</sup> classe - groupe II, sur le "Tahitien" quittant Papeete vers le 20 juin 1955.

10.— Par décision n° 770 c.p. du 6 juin 1955.— Un congé pour convenances personnelles de six mois, pour compter du 16 juin 1955, est accordé à M<sup>me</sup> Maillac (Jeanne) née Puyo-Condau, institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, détachée en Océanie, arrivée à Papeete depuis le 1<sup>er</sup> février 1954, qui accompagne son mari titulaire d'un congé administratif.

11.— Par décision n° 771 c.p. du 6 juin 1955.— M<sup>lle</sup> Teniania (Tuehu) est maintenue en qualité d'institutrice suppléante à l'école de Vaitape (Borabora) pour compter du 11 avril 1955 et jusqu'à la fin des travaux de l'Assemblée territoriale (session juin-juillet 1955) en remplacement de M. Hunter (Pierre), conseiller à ladite Assemblée.

12.— Par décision n° 772 c.p. du 6 juin 1955.— M<sup>me</sup> Reboul-Salze (Henriette), auxiliaire temporaire au service des postes et télécommunications, est reclassée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 à l'indice 168.

13.— Par décision n° 773 c.p. du 6 juin 1955.— Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde est accordé, à compter du 6 juin 1955, à M<sup>me</sup> Pambrun (Andrée) née Copie, agent auxiliaire temporaire au service des finances et de la comptabilité.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement par un certificat délivré par le médecin de la maternité de Papeete et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

14.— Par décision n° 774 c.p. du 6 juin 1955.— Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde est accordé, à compter du 31 mai 1955, à M<sup>me</sup> Teuira (Claude) née Micheli, agent auxiliaire temporaire au service des finances et de la comptabilité.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement par un certificat délivré par le médecin de la maternité de Papeete et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

15.— Par décision n° 775 c.p. du 6 juin 1955.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 17 avril 1955, à M<sup>me</sup> Malinowski (Nina) née Lemaire, monitrice de 7<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'enseignement, en service à Moeraï - Rurutu (régularisation).

16.— Par décision n° 776 c.p. du 6 juin 1955.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1955, à M<sup>me</sup> Pai (Raquel) née Blakelock,

infirmière de 7<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur de la santé, en service à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

17. — Par décision n° 777 c.p. du 6 juin 1955. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 15 juin 1955, à M<sup>me</sup> Darnois (Catherine) née Chebret, infirmière principale de 5<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur de la santé, en service au laboratoire de bactériologie de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité et produira en outre un acte de naissance de l'enfant.

18. — Par décision n° 778 c.p. du 6 juin 1955. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 6 juin 1955, à M<sup>me</sup> Tetuamanuhiri (Ruita) née Voirin, infirmière de 7<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur des agents du service de santé, en service à la maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

19. — Par arrêté n° 780 c.p. du 6 juin 1955. — Sont attribuées, au titre de la loi du 19 juillet 1952 avec effet rétroactif à compter du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté, ci-dessous indiquées, aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux et aux auxiliaires permanents des Etablissements français de l'Océanie dont les noms suivent :

CADRES	Au titre de la loi du 19 juillet 1952
<i>Instruction publique</i>	
Ilari, Noël, instituteur de 3 <sup>e</sup> classe	1 an 7 mois 21 jours
<i>Sûreté</i>	
Drollet, René, s/brig h.-cl. av. 3 ans	1 mois 14 jours
Tapeta, Hutia, do	1 mois 14 jours
Vahine, Hira, agent de police de 8 <sup>e</sup> cl.	1 mois 29 jours
Grand, William, do	1 mois 29 jours
<i>Postes et télécommunications</i>	
Pomare de Gironde, Marcel, facteur hors-classe avant 3 ans	1 mois 29 jours
Tehaameamea, Georges, fact. de 6 <sup>e</sup> cl.	2 mois 21 jours
<i>Hygiène</i>	
Doucet, André, agent sanitaire hors-classe après 3 ans	1 mois 29 jours
<i>Auxiliaire permanent</i>	
Teiho, Raphaël, auxiliaire permanent 3 <sup>e</sup> catégorie 12 <sup>e</sup> degré	1 mois 29 jours

20. — Par décision n° 782 c.p. du 6 juin 1955. — M. Ilari (Noël), instituteur de 3<sup>e</sup> classe, de retour de congé dans la métropole, est réaffecté à Mahu (Tubuai) pour compter du 19 mai 1955, date d'expiration de son congé.

M. Ilari qui ne pourra, faute de moyens de transport, rejoindre son poste et être de retour à Papeete pour l'ouverture de la session de l'Assemblée territoriale fixée début juin 1955, est placé en position de déplacement comme président de l'Assemblée territoriale des E. F. O. à compter du 19 mai 1955 et perçoit, à ce titre, l'indemnité de session.

M. Ilari ne percevra l'indemnité de direction de l'école de Mahu que lors de sa prise effective de service.

21. — Par décision n° 790 c.p. du 8 juin 1955. — M. Tehaameamea (Georges), facteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des postes et télécommunications, en service au bureau central radiotélégraphique de Papeete, est exclus de ses fonctions pour une période d'un mois avec privation de toute rémunération.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

22. — Par décision n° 796 c.p. du 8 juin 1955. — M. Tefaatau (Eritaia), auxiliaire temporaire des postes et télécommunications, est affecté à Tiputa (Rangiroa) en qualité de gérant du bureau de poste et de la station radioélectrique en remplacement de M. Vincent (Rémi), auxiliaire temporaire, affecté à Papeete.

M. Tefaatau rejoindra son poste par première occasion maritime à partir du 1<sup>er</sup> juin 1955.

M. Vincent (Rémi), auxiliaire temporaire des postes et télécommunications, en service à Tiputa (Rangiroa), est affecté à Papeete pour servir à la recette principale des postes et télécommunications à compter du jour de son débarquement.

23. — Par décision n° 797 c.p. du 8 juin 1955. — L'article 3 de la décision n° 598 c.p. du 22 avril 1955 portant mouvement de personnel du service des postes et télécommunications est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Tefaatau (Eritaia), auxiliaire temporaire. . . . »

Lire :

« M. Chatelin (André), commis de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des postes et télécommunications ».

24. — Par décision n° 803 c.p. du 10 juin 1955. — Pour compter du 6 juin 1955, M<sup>me</sup> Vernaudon (Nora) est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement et affectée à l'école de Rikitea (Gambier) en remplacement numérique de M. Sauvage, démissionnaire.

\* \* \*

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1. — Par décision n° 788 a. a. du 7 juin 1955. — M. Teihotaata (Urarania), membre suppléant du conseil de district de Papetoai (Moorea), est désigné en qualité de conseiller titulaire en remplacement du conseiller Pittman (Edwin), décédé.

2. — Par décision n° 814 a. a. du 13 juin 1955. — MM. Tati Putoi et Eugène Haereraaroa, membres suppléants du conseil de district de Pirae (Tahiti), sont désignés en qualité de conseillers titulaires, en remplacement numérique de M. Frédéric Gadiot, président, décédé, et de M. Louis Toiroro, absent du territoire pour une durée indéterminée.

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 746 f. c. du 31 mai 1955. — Des frais de

passage Papeete-Marseille-Paris-Le Havre et retour sont accordés à huit scouts d'une délégation tahitienne au jamboree 1955 de Niagara Falls, au Canada.

Une réquisition de passage en 4<sup>e</sup> classe, entrepont-cabine, sur le N/N "Tahitien" quittant Papeete vers le 19 juin 1955 à destination de Marseille, sera délivrée en faveur de la délégation.

Celle-ci comprend, en principe :

Tetiarahi Rémy-Michel	49 ans	responsable
Cowan Charles	15 ans 1/2	
Porlier Albert	17 ans 1/2	
Sanné Auguste	19 ans	
Ariiuri Manuel	20 ans	
Doom Roger	20 ans	
Marchal Frantz	18 ans	
Tahutini Nébrasky	16 ans 1/2	

Les frais de voyage Marseille-Paris-Le Havre et vice versa et de passage Marseille-Papeete pour les huit scouts seront réglés par le sous-ordonnateur du budget local dans la métropole.

Les dépenses sont imputables au budget local chapitre 34, article 1.

Les frais de voyage du jeune scout Tahutini (Nébrasky) étant à la charge de sa fédération, celle-ci remboursera au budget local la huitième des dépenses de la délégation.

2.— Par décision n° 766 f.c. du 3 juin 1955.— Une subvention de 250.000 francs est allouée au Comité des Fêtes de Papeete.

La dépense sera mandatée sur le budget local, exercice 1955, chapitre 45, article 1.

3.— Par décision n° 804 f.c. du 10 juin 1955.— Une commission composée de :

MM. Angevin (Henri), procureur de la République, chef du service judiciaire, conseiller privé... <i>président</i>
Pambrun (Henri), chef du service de l'enregistrement, conseiller privé... <i>membre</i>

M. Bambridge (Anthony), conseiller privé... *membre* sera chargée de constater, conformément aux prescriptions de l'article 400 du décret financier du 30 décembre 1912, la concordance entre les comptes de gestion du trésorier-payeur et les comptes définitifs de l'administration pour les exercices budgétaires de 1949 à 1953.

Procès verbaux énonçant le résultat des comparaisons seront joints à chacun des comptes.

\* \* \*

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 806 i.p. du 10 juin 1955.— Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1955, des demi-bourses sont accordées aux élèves Hautata (Esther) et Taputu (Mata) du collège Paul Gauguin (classes primaires).

2.— Par décision n° 807 i.p. du 10 juin 1955 — Une subvention de dix mille francs (10.000 frs) est accordée à M<sup>me</sup> Teriieroo (Jeanne), directrice de l'école de Mahina, pour le démarrage de sa cantine scolaire.

La dépense est imputable au chapitre 20, article 6 du budget local, exercice 1955.

\* \* \*

#### INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

1.— Par décision n° 768 i.t. du 3 juin 1955.— Le jury de premier degré de l'Exposition Régionale du Travail qui se tiendra à Papeete du 3 au 6 juin 1955 est ainsi composé :

MM. Jean Brès, entrepreneur.....	président
Henri Bodin, père, notable.....	membre
M <sup>lle</sup> Jeanine Laguesse, secrétaire de la Société des Etudes Océaniques.....	»
MM. Pierre Lenoble, décorateur.....	»
Tanetua Richmond, agent de maîtrise.....	»

La commission se réunira sur la convocation du commissaire général.

### AVIS OFFICIELS

#### SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

#### AVIS

Te faaita hia atu nei te mau fatu fenua no te mau motu i Maareva i te tahi pae, e te mau fatu fenua atoa no Ua Huka (Matuaita) i te tahi atu pae e, e haamata hia te mau ohipa taniuniu raa fenua a te Hau i taua mau motu ra ite hoe no atete 1955.

No te reira, te titau atu nei te Hau, mai teie nei taime, ite mau fatu fenua tumu mau ia iriti i ta ratou mau parau fatu raa fenua (tomite, parau hoo raa, parau tutuu, e te vai atua...) no te horoa atu ite taata taniuniu fenua a te Hau ite taime e tae atu ai oia i nia i to ratou mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia tu te mau fatu fenua ia vaere e ia taotia ratou i to ratou mau tuhaa fenua, mai te faalitiaifaro maite ratou iho i te mau otia no te mau fenua tapiri, hou a tia'tu ai te taata taniuniu a te Hau. E riro te reira ei faaohieraa, e ei faaoioiraa i te ohipa taniniu raa fenua.

Te mau fenua aore roa e parau faturaa e riro ia ei faufaa na te Hau.

Papeete, i te 26 no Me 1955.

*Te Raatira no te piha toroa, no te haamana raa parau fenua, no te mau faufaa a te Hau, e te ta otia raa fenua.*

H. PAMBRUN.

Les propriétaires terriens des Iles Mangareva (Archipel des Gambier) d'une part, et ceux de l'île Ua Huka (Archipel des Marquises) d'autre part sont avisés que les opérations cadastrales des terres de ces îles, vont être entreprises à partir du 1<sup>er</sup> août 1955.

A cet effet, l'administration invite les propriétaires intéressés dans ces îles, et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriétés, à les retirer afin de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations cadastrales, lors du passage de ceux-ci sur leurs parcelles de terre.

Ils sont, en outre, invités à débrousser les limites de leurs parcelles de terre et à se mettre d'accord, autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, sur ces limites contradictoirement avec leurs riverains. Cette mesure étant nécessaire en vue de permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables, sera considérée comme propriété domaniale.

Papeete, le 26 mai 1955.

*Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

**SERVICE DE LA CURATELLE**

Conformément aux dispositions de l'art. 12 du décret du 27 janvier 1855.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession vacante de Madame Teissier (Esther), veuve Kurka, décédée à Papeete en février 1950.

Les personnes qui auraient des droits à la succession, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

A Papeete, le 4 juin 1955.

*Le Curateur,*

H. PAMBRUN.

Conformément aux dispositions de l'art. 12 du décret du 27 janvier 1855,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession vacante de M. Teissier (Louis, Antonin), en son vivant typographe à l'imprimerie du gouvernement, décédé à Papeete le 28 mai 1955.

Les personnes qui auraient des droits à la succession, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

A Papeete, le 4 juin 1955.

*Le Curateur,*

H. PAMBRUN.

**SERVICE DES DOMAINES****Avis de vente des terres domaniales des îles Borabora et Maupiti**

(arrêté du 8 décembre 1951)

**Faataa raa no te hoo raa ite mau fenua a te Hau e vai i Borabora e i Maupiti**

(Faane raa mana no te 8 no Titema 1951)

**FAAITE RAA****AVIS**

Ua fatata ite taime e hoo ai te piha toroa no te mau ohipa fenua a te Hau, te mau fenua a te Hau e vai i te fenua Borabora e Maupiti, mai te au te mau faataa raa i roto ite faaue raa mana no te 8 no titema 1951.

Te mau taata e hinaaro ite rave hoo ite rahi raa mau fenua (o te taata tumu mau ihoa ra no Borabora e Maupiti), te faara hia'tu nei outou ia faatae outou i ta outou mau aniraa ite Tavara Rahi no Oteania nei i nia i te mau parau nenei hia taae, e te horoa hia'tu no taua ohipa ra,

- i Papeete, ite piha toroa no te mau ohipa fenua o te Hau Aroa Bruat,

- i Uturoa, ite piha toroa no te Tavara Hau o te mau fenua ite pae raro i Raiatea ma,

- i Borabora, ite piha toroa no te haapao faufaa a te Hau, e io te mau Tavara mataeinaa,

- i Maupiti, ite piha toroa o te mau Tavara mataeinaa.

Na outou ia e pahono ite mau uiuiraa e vai ra i roto i tau mau parau ra.

E nehenehe ia outou e taio i te tapura ioa fenua a te Hau, ite mau vahi tei reira te mau parau nenei hia, ei reira toa e horoa hia mai ai te mau hamaramarama raa'toa o ta outou e hinaaro.

E pia toa hia'tu te tapura ioa fenua a te Hau no roto ite vea a te Hau no te 15 no Tiunu e 15 no Tiurai 1955.

Areara e nehenehe ta te Hau i te tapu i te mau taime atoa e manao hia e a'na ite mau fenua ta'na e hinaaro e faaherehere na'na.

Te taio hopea i faataahia no te mau ani raa hoo ite mau fenua o te Hau i Borabora e Maupiti, i te 15 no Atete 1955.

Te mau aniraa i faatae hia i te Tavara Rahi aore ra i te piha toroa no te mau fenua o te Hau, na mua ae ite 15 no Me 1955, e riro ia ei mea faufaa ore.

Papeete, ite 7 no Me 1955.

*Te Raatira no te piha toroa ohipa  
haamana raa paraa fenua hau  
e te ta otia raa fenua,*

H. PAMBRUN.

Le service des domaines procédera incessamment à l'aliénation des terres domaniales des îles Borabora et Maupiti dans les formes prescrites par l'arrêté du 8 décembre 1951.

Les personnes désireuses d'acquiescer ces terres (et plus particulièrement celles demeurant à Borabora et Maupiti) ou originaires de ces îles, sont priées d'adresser leurs requêtes à M. le gouverneur des E.F.O., sur des imprimés spéciaux qui leur seront remis à cet effet.

- à Papeete, par le service des domaines, avenue Bruat,

- à Uturoa, par le chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent,

- à Borabora, par le chef de poste administratif et les présidents des conseils des districts de cette île,

- à Maupiti, par les présidents des conseils des districts de cette île.

Et de remplir le questionnaire figurant sur ces imprimés.

La liste des terres domaniales susceptibles d'aliénation peut être consultée aux mêmes lieux que ci-dessus, où tous renseignements complémentaires seront donnés aux intéressés.

Elle paraîtra, en outre, au *Journal officiel* des E.F.O. des 15 juin et 15 juillet 1955.

Toutefois, l'administration se réserve le droit de supprimer, à tous moments, de cette liste, les terres qu'elle entend conserver comme domaniales.

La date limite pour le dépôt des requêtes en acquisition des terres domaniales des îles Borabora et Maupiti, est fixée au 15 août 1955.

Ces requêtes adressées à M. le gouverneur ou au service des domaines à ce même sujet, antérieurement au 15 mai 1955, doivent être considérées comme nulles et non avenues.

Papeete, le 7 mai 1955.

*Le Chef du service de l'enregistrement,  
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

## SERVICE DES DOMAINES

## Iles Borabora et Maupiti

Liste des terres domaniales des îles Borabora et Maupiti, susceptibles d'être comprises dans la procédure d'aliénation, effectuée par les soins du service des domaines, en vertu de l'arrêté du 8 décembre 1951.

Districts	Nom de la terre	Superficie
Ile Borabora	Faanui	
	Faana 1	22 a. 80 ca.
	Vaiea	20 ha. 80 a.
	Apootavae	1 ha. 75 a. 20 ca.
	Tepapaihamuri	72 a.
	Teoroi 2	1 ha. 41 a. 60 ca.
	Turua	88 a.
	Faana 2	44 a.
	Teapo	26 a. 80 ca.
	Rauro et Paura	39 a. 20 ca.
	Paepaearetu-Vaioia-Uraura-Puen-Vaiate-Perera-Matafeia	97 a. 20 ca.
	Atiauru	1 ha. 91 a. 20 ca.
	Tereporepo	3 ha. 64 a.
	Turuirai	2 ha. 5 a. 60 ca.
	Urufaata	50 a. 40 ca.
	Faretoa	2 ha. 75 a. 68 ca.
	Vainia	33 a. 29 ca.
	Momore	15 a. 84 ca.
	Mautau	63 a. 68 ca.
	Hitioma 1	12 a. 40 ca.
	Vairupe	1 ha. 41 a. 58 ca.
	Tauraatapu	3 ha. 26 a. 40 ca.
	Tauraatapu (N° 88)	1 ha. 80 a. 87 ca.
	Vaitaitai	3 ha. 43 a. 55 ca.
	Tipirai	6 ha. 29 a. 40 ca.
	Patate	1 ha. 59 a. 20 ca.
	Faretai	4 ha. 76 a. 80 ca.
	Tetoahiohia s/lot Tevairoa	41 ha. 30 a.
	Teparepare s/lot Tevairoa	34 ha. 85 a.
	Rauro s/lot Tevairoa	5 ha. 62 a. 50 ca.
	Hot Moute iti	62 a. 50 ca.
	Hot Moute iti	75 a.
	Hot Corail	62 a. 50 ca.
	Hot Moute 1	5 ha. 25 a.
	Hot Vananui iti	1 ha. 45 a.
	Hot Paahi	7 ha. 45 a.
	Hot Tane iti	2 ha.
	Hot Vaihoni - Tohorapirau - Paharire - Tetomarumaru - Toiarapa - Tehutu - Hurutotara	120 ha. 42 a. 50 ca.
	Hot Tauraataha 1 et 2 - Vaioopu - Tevaipone - Faraerae	32 ha. 44 a.
	Hot Vaipaere	4 ha. 95 a.
	Nunue	Vaiheri 2
Hot Toopua iti		76 a. 40 ca.
Tevairoa 2 s/lot Tevairoa		29 ha. 10 a.
Tupeti (Hot Toopua)		1 ha. 28 a. 84 ca.
Tabuatea 3 (Hot Toopua)		16 a. 40 ca.
Farepatu d°		1 ha. 22 a. 50 ca.
Monoipua d°		84 a.
Farepouru d°		64 a.
Aiheï (Hot Toopua iti)		2 ha. 64 a. 40 ca.

Districts	Nom de la terre	Superficie
	Matira 2	25 a. 9 ca.
	Apoahura	33 a. 20 ca.
	Maaiaava 2	46 a. 80 ca.
	Maiheri 3	85 a. 47 ca.
	Faretai 2	1 ha. 30 a.
	Taoe	3 ha. 91 a. 44 ca.
	Motuhorea 4	74 a. 40 ca.
	Urutere	5 ha. 55 a. 60 ca.
	Tetahovaifeuru	2 ha. 76 a. 40 ca.
	Emplacement maritime (face au lot de ville n° 93)	1 a. 30 ca.
	Onepuahu 4	79 a. 48 ca.
Teoneapula	43 a. 32 ca.	
Anau	Hot Mutuoroa 1 et 2	13 ha. 45 a.
	Hot Tiarepouoma	10 ha. 32 a. 50 ca.
	Hot Avavateve	7 ha. 10 a.
	Hot Tetutua	1 ha. 75 a.
	Hot Paatutae dit Moturoa	8 ha. 50 a.
	Hot Opoumao	75 a.
	Hot Omee	10 ha.
	Hot Taarua	4 ha. 35 a.
	Hot Muripa dit Teruaohiti	41 ha. 42 a. 50 ca.
	Hot Vahiaotu	2 ha. 70 a.
	Hot Tenanamu	12 ha. 37 a. 50 ca.
	Hot Tuatéfau	5 ha. 47 a. 50 ca.
	Hot Temiroiro	5 ha. 42 a. 50 ca.
	Tevaitapuhuaarau	3 ha. 77 a. 20 ca.
	Tetoi	92 a.
Vaipao (Ecole d'Anau)	2 ha. 7 a. 20 ca.	
Toerau 3	3 ha. 97 a.	
Ile Maupiti	Terre Hot Papatitea et Mahue	9 ha. 22 a. 60 ca.
	» » Teatire	52 a.
	» » Reua	1 ha. 43 a. 40 ca.
	» » Tuarau	4 ha. 24 a.
	» » Peao	2 ha. 4 a. 40 ca.
	» » Aie	2 ha. 21 a. 20 ca.
	» » Vainia dit Apoofee	2 ha. 48 a.
	» » Teroto 2	2 ha. 64 a.
	» » Teroto	2 ha. 88 a. 80 ca.
	» » Terauso	90 a.
	» » Taarire	67 a. 95 ca.
	» » Papauu 2	58 a. 41 ca.
	» » Paraoaa	96 a. 40 ca.
	Terre Poutoru 2	38 a. 40 ca.
	Terre Peao	63 a. 60 ca.
	Teparere	44 a. 40 ca.
	Terre Tehuaraau	56 a.
	» Vaironui	69 a. 90 ca.
	» Teanaiu	34 a. 70 ca.
	» Tereiavarua	13 a. 80 ca.
» Faaoaitu	21 a. 26 ca.	
» Moroïno	48 a. 20 ca.	
» Pohiva	40 a. 80 ca.	
» Tetahua 3	6 a. 42 ca.	
» Papatiare	21 a. 60 ca.	
» Ofaipapai	1 ha. 36 a. 40 ca.	

**Election du président et du vice-président  
du conseil de district de Maiao.**

(15 avril 1955).

M. Arai Teriinohotua a été élu président du conseil de district de Maiao, en remplacement de M. Faanui Vehiarii, dé-cédé.

M. Tehoaarii Tauniua, membre suppléant, a été élu vice-président du conseil de district de Maiao, en remplacement de M. Arai Teriinohotua élu président.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES DIVERSES**

**Association Agricole de Punaruu**

Le quatorze mars mil neuf cent cinquante cinq, a été dé-cla-rée l'Association dite "Association Agricole de Punaruu".

Cette Association a pour objet :

- 1° l'étude et la défense des intérêts économiques de ses membres ;
- 2° l'achat de matières premières et de matériel à l'usage de ses adhérents ;
- 3° la préparation, la transformation, la vente des produits agricoles provenant des exploitations des sociétaires ;
- 4° l'amélioration des conditions de la production agricole ;
- 5° l'utilisation en commun des machines agricoles ;
- 6° l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif ;
- 7° l'achat des immeubles strictement nécessaires à la réali-sation du but ci-dessus défini.

Elle s'interdit de réaliser des bénéfices commerciaux.

La durée de la société a été fixée à 10 ans.

La constitution du bureau de l'Association Agricole de Punaruu, autorisée par lettre n° 953 a.e. du 1<sup>er</sup> avril 1955 a été ainsi formée au cours de l'assemblée générale du 14 mars 1955 :

<i>Président</i>	Teraitoriirii Ieremi a TEUIRA
<i>Vice-président</i>	Ariinohoroa TEREMATE
<i>Secrétaire-trésorier</i>	PEA Robert Georges
<i>Membre</i>	Teuimaitua TEURI
	Viriamu HOPU.

**AVIS**

Pour permettre l'élaboration des nouveaux statuts, leur approbation par l'Administration, et l'examen des modifica-tions importantes qui doivent être apportées dans l'organi-sation de la Société Coopérative des Tuamotus et Gambiers, compte tenu de la prolongation de la plonge dans certaines îles, l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires pré-vue pour le 20 Juillet 1955 est reportée au Dimanche 21 Août 1955 à 15 heures, sous le préau de la Mission Catholique à Papeete.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport moral et financier
- 2° Modification complète des statuts
- 3° Nomination du Conseil d'Administration
- 4° Nomination du Président du Conseil d'Administration
- 5° Dissolution du Conseil de Surveillance et nomination des commissaires aux comptes
- 6° Divers

*Le Gérant,*

T. WINCHESTER.

**BANQUE DE L'INDOCHINE**

**SUCCURSALE DE PAPEETE**

SITUATION au 31 mai 1955 de la Succursale de la  
Banque de l'Indochine à Papeete.

**ACTIF**

**PASSIF**

Avoirs extérieurs.	390.326.077	»	Billets en circula-tion.....	245.656.980	»
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000	»	Comptes courants, dépôts et crédi-teurs divers.....	205.840.696	78
Avances locales et portefeuille.....	60.603.653	»	Succursales, agen-ces et correspon-dants.....	1.379.212	24
Compte courant du Trésor.....	10.121.106	»	Comptes d'ordre et divers.....	22.350.180	03
Succursales et A-gences.....	1.030.431	33			
Comptes d'ordre et divers.....	11.397.060	72			
Douteux et litigieux	748.741	»			
	475.227.069	05		475.227.069	05

Papeete, le 8 juin 1955.

*Le Directeur de la Succursale :*

P. FERLANDE.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**

**Calendrier pour 1955.**

Prix en feuille : **5 francs.**

**Code du Travail**

PRIX BROCHÉ : **15 francs.**

**Table alphabétique et analytique  
des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur  
dans le territoire**

(en 2 volumes non reliés)

**1.300 francs.**

**ARRÊTÉS**

portant organisation des cadres locaux des Etablissements  
français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : **10 francs.**

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE				BORA-BORA				TAKAROA									
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	22.0	22.2	25.8	23.0	30.6	30.9	29.7	28.4	09	06	08	10	09	01	07	07					09	10	10	07	09	04
2	21.4	21.9	25.8	24.0	30.2	30.1	30.2	29.0	00	00	06	04			06	08	09	08			08	08	10	08	09	04
3	21.9	21.4	24.8	25.0	29.4	30.2	29.0	28.0	09	05	15	02	14	01	08	09	08	06			07	07	11	04		
4	22.0	21.5	26.2	22.0	29.8	30.3	28.2	28.6							07	07	09	07	15	06	07	05	02	04	30	03
5	21.9	23.0	23.3	21.4	29.0	31.0	28.8	28.0	00	00	00	00	27	04	07	03	16	03	23	04						
6	21.8	22.2	25.6	21.2	28.4	30.4	29.6	28.0	06	04	24	02	24	07	06	05	14	06	25	07	07	05	10	03	25	05
7	21.7	21.9	23.9	21.2	28.0	29.8	26.8	28.2	11	02	00	00	08	05	18	01	22	02								
8	21.0	22.4	24.6	23.2	28.6	29.6	29.7	28.6	01	06	01	04	06	10	36	12					10	06	36	63	01	06
9	21.0	22.1	26.7	23.0	28.4	29.8	29.6	28.4	03	10	03	22	10	08	29	06	05	13			11	08	10	05	34	03
10	21.4	23.0	26.8	22.0	28.7	30.0	29.1	26.8	03	11	36	08	33	08	02	04					07	05	06	02	36	03
11	21.5	25.4	26.5	21.0	29.0	29.5	29.0	26.4													05	11	01	04	33	05
12	24.0	24.2	27.2	23.0	29.2	31.0	29.9	27.6	03	14																
13	25.0	25.0	27.0	22.6	29.1	30.0	30.5	27.6	06	07	03	05									07	10	08	06	12	03
14	23.0	25.0	27.0	25.6	29.8	30.3	30.0	27.6	07	18	35	06			04	04	02	08			11	07	11	05	12	04
15	22.4	23.9	26.7	22.4	29.1	30.9	29.7	27.6	00	00	24	06			06	08					11	04	11	07		
16	22.0	23.0	25.3	22.8	30.7	31.0	30.6	27.6	00	00	15	06	20	06	07	03					09	01	13	05	15	02
17	22.4	22.0	25.4	22.0	30.8	31.0	31.6	27.0	21	02	20	03	22	07	13	02	16	02	24	04	31	01	29	01	24	03
18	22.3	24.0	24.0	22.6	30.1	31.0	30.5	27.6	06	03	26	04	28	01	19	07	21	02	19	03	27	02	28	01	28	01
19	22.2	23.9	26.6	23.0	30.7	29.0	29.5	29.0	09	04	00	00	17	03	09	05	11	06			06	07	02	02	27	02
20	23.8	23.5	27.3	23.6	28.9	31.1	29.7	29.2	02	06	12	05			06	05										
21	22.1	22.8	25.6	24.8	30.8	30.2	30.1	29.4	06	04	08	04	13	02	08	05	10	05								
22	23.0	25.0	26.8	25.0	30.9	30.1	29.8	28.0	08	08	09	06	10	02	09	07	09	06								
23	22.4	23.5	25.4	23.4	30.4	30.6	30.2	27.4	10	09	09	05	01	03	08	08	07	10			10	10	09	08	06	07
24	23.0	23.6	27.2	20.0	30.0	29.5	30.2	28.0	07	10	07	12	06	07	08	08	06	06	03	04	08	11	09	11	10	08
25	22.8	23.2	26.1	23.0	30.3	29.8	29.5	27.8	06	09	08	03			04	06					09	10	09	10	03	02
26	22.0	24.5	26.0	22.0	29.0	30.3	28.0	26.8	09	05	08	03			09	09	08	06	26	02						
27	21.9	25.5	23.7	21.0	30.0	29.7	27.6	27.6	10	04	09	05			07	04	10	04								
28	22.2	24.2	24.5	25.0	30.0	30.0	29.3	28.0	08	03	08	03			10	09	09	03	12	07	09	10	08	06	13	05
29	22.2	24.3	23.8	25.2	30.7	29.6	27.6	28.6	11	10	11	04	14	04	07	11	09	10			09	10	08	09	10	05
30	21.9	23.0	25.1	25.0	26.3	29.3	29.0	28.6	11	07	09	07			09	08					06	10	02	05		
31	20.3	23.0	25.5	21.4	26.1	28.9	29.0	28.0	04	11	03	10			13	05	11	08			06	08	08	06		

**Evolution de la situation générale :**

Du 1 au 6 : Régime d'Est avec convergence orageuse sur les Tuamotu.

Le 7 : Changement de régime marqué par une rotation temporaire des vents en altitude à WSW, tandis que se creuse un minimum actif sur les Tonga.

Du 8 au 13 : Courant de NE à N avec formation, le 10, d'une dépression fermée entre Tahiti et Rurutu - le minimum s'éloigne rapidement vers le SSW.

Du 14 au 17 : Un second minimum se creuse à l'W des îles Cook et s'éloigne lentement vers le Sud en se comblant.

Du 18 au 22 : Le front des alizés qui traverse le territoire des Australes aux Gambiers remonte sur les îles de la société en y donnant quelques averses.

Du 23 au 31 : Régime d'E au Nord du 25° parallèle. La circulation d'W des cellules migratrices axée sur le 35° parallèle apporte un temps variable sur les Australes et les Gambiers.

**Résumé climatologique :**

Les pluies sont le plus souvent inférieures à la normale. La plus grande part du déficit revient à l'insuffisance des précipitations par régime d'Est.

Sécheresse accusée aux Marquises.

La température est également inférieure à la normale, sauf à Rapa.

Coups de vent aux Australes les 11 et 12 mars.

Le chef du service météorologique : d'HAUTESERRE.

# RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu
1	1.2	0.2	1.2	1.0	3.3	11.3	3.7
2	1.8	30.2	6.6	»	3.7	11.6	11.5
3	0.1	»	1.3	2.2	8.0	8.8	7.4
4	»	0.1	42.2	1.9	3.3	2.7	10.3
5	»	»	3.3	»	9.8	5.1	8.7
6	3.0	13.0	»	»	7.5	11.6	11.4
7	3.8	29.8	2.7	»	10.1	1.1	11.2
8	5.0	30.2	»	»	6.8	11.9	11.6
9	4.5	0.1	1.1	4.0	8.2	11.2	8.2
10	3.8	0.2	0.9	68.0	9.5	11.5	2.4
11	6.8	1.0	0.3	9.8	2.0	10.9	0.4
12	0.2	»	tr	31.0	7.2	10.1	1.0
13	0.2	14.5	»	0.4	7.4	11.5	6.0
14	»	1.1	»	29.5	7.8	11.7	3.8
15	»	0.2	»	11.0	8.7	10.6	5.2
16	»	0.4	»	9.7	10.3	11.5	4.0
17	0.6	»	6.4	tr	7.7	7.6	3.2
18	tr	7.4	»	14.5	6.6	7.1	4.6
19	1.2	0.3	»	»	5.8	9.9	11.0
20	7.3	6.1	»	2.4	6.4	10.2	10.8
21	»	»	2.2	tr	10.5	11.4	10.7
22	»	2.8	3.3	0.3	7.8	11.5	6.4
23	»	»	»	17.7	9.7	10.9	0.7
24	»	12.0	tr	0.3	7.9	10.6	10.2
25	»	1.0	1.4	»	5.6	10.1	9.8
26	»	»	19.2	6.8	11.3	3.8	0.7
27	»	»	0.7	»	7.2	4.1	3.8
28	tr	2.0	3.9	»	6.0	9.2	10.2
29	8.7	3.0	10.7	»	6.3	0.4	10.2
30	14.3	10.1	0.3	8.6	0.5	1.6	10.9
31	5.5	9.2	0.3	5.3	0.0	10.8	2.6

STATIONS	* TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{T_x + T_n}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à										
							08 h.	14 h.	20 h.			08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.
Papeete	29.4	22.2	25.8	-0.6	30.9	20.3	26.0	28.5	25.6	77	69	81	26.4	88	04	05	04
Bora-Bora	30.2	23.4	26.8	-0.7	31.1	21.4	25.8	29.1	26.3	85	74	82	28.6	×	05	06	05
Takaroa	29.4	25.7	27.5	-0.7	31.6	23.3	27.5	28.6	27.2	77	73	78	28.3	129	04	04	02
Rurutu	28.0	22.9	25.4	-0.9	29.4	20.0	26.1	27.1	25.2	82	77	86	27.5	×	04	05	05
Rapa	26.3	21.5	23.9	+0.8	28.4	18.3	23.9	25.4	23.4	82	76	83	24.2	64	06	06	06
Rapa oct. 53	20.9	16.5	18.7	0-0	24.1	12.8	18.9	19.8	18.1	77	75	81	17.2	73	06	07	07

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)						NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 6 h.)		
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 24 m/s			
					08 h.		14 h.		20 h.							VITESSE maxima	
					DD	VV	DD	VV	DD	VV						DD	VV
Papeete	213	68.0	-36.0	17	ENE	01	NE	05	OO	00	NE	10	1	1	4	0	29.0
Bora-Bora	229	176.9	+23.4	22	E	02	E	03	NE	01	NNE	08	0	2	5	0	×
Takaroa	272	108.0	-2.8	19	E	04	E	04	E	03	E	09	0	2	6	0	28.8
Rurutu	213	224.4	-4.3	19	ESE	04	E	04	SE	03	N	27	0	7	7	1	28.1
Rapa	184	225.3	-73.0	20	NE	03	NE	02	E	02	N	08	0	6	0	0	26.2
Rapa oct. 53	70	194.5	+17.4	20	SE	03	E	03	SSE	02	ENE	09	0	11	3	0	20.0

## RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI				I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS				I. SOUS-LE-VENT				
NOM DES STATIONS	Hitiata	Pueu	Taravao pcp. quinquina	Papeari	Atimaono	Tubuait	Taiohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikoperu	Uturoa	Mopelia
Total en m/m	191	146		110	62	314	48	17	×	120	×	70	144	178	71
Ecart à la moyenne	-155	31		-63	-63	×	-105	-122	×	-26	×	-61	×	-53	×
Nombre de jours	16	16		10	10	24	14	8	×	12	×	16	13	20	14

### ERRATA : Station de Rapa.

On a reporté sur une ligne supplémentaire les valeurs rectifiées du mois d'octobre 1953.